

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

Paris, le 17 novembre 2015

CABINET DU GOUVERNEUR
CONSEILLÈRE PARLEMENTAIRE
AUPRÈS DU GOUVERNEUR

Madame la Sénatrice,

Par un message du 5 novembre dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation d'un Français à l'étranger confronté à la fermeture de son compte bancaire en France.

Comme vous le savez, si un principe de liberté contractuelle autorise la fermeture unilatérale d'un compte bancaire, un préavis de deux mois doit être respecté par les établissements avant la résiliation d'une convention de compte de dépôt à durée indéterminée. Par ailleurs, afin que les résidents français à l'étranger puissent résoudre les difficultés auxquelles vous faites référence, le législateur a expressément prévu leur éligibilité à la procédure de droit au compte. Ainsi la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est-elle venue compléter l'article L.312-1 du Code monétaire et financier d'une disposition prévoyant que « toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ».


D'un point de vue opérationnel, la succursale de la Banque de France de Paris-Bastille (3 bis, Place de la Bastille, CS 41834, 75183 Paris Cedex 04) assurera la centralisation des demandes présentées par les résidents français à l'étranger qui devront notamment lui adresser la copie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française ; le formulaire de demande et la liste des pièces justificatives sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France à l'adresse suivante :

www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html

Madame Joëlle GARRIAUD-MAYLAM
Sénatrice des Français établis hors de France
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

L'ouverture d'un compte au titre du droit au compte est associée à un certain nombre de services bancaires gratuits, limitativement énumérés, qui ne couvrent certes pas toutes les prestations généralement liées à un compte de dépôt, mais qui incluent la domiciliation de virements bancaires, l'encaissement de chèques et de virements bancaires ainsi que les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire, toutes opérations permettant de répondre aux besoins évoqués par les personnes qui vous ont fait part de leurs difficultés.

En demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Sénatrice, à l'assurance de ma considération distinguée.



Véronique BÉNSAÏD-COHEN